

DECISION N°2022-L0697/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/AGETEER/DG pour les travaux de construction de treize (13) blocs et de cent (100) cabines de latrines mobiles pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 décembre 2022 de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa DIPAMA, représentant l'Entreprise POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alice TIENDREBEOGO/NIKIEMA, Clarisse LOADA/TOE et Monsieur Yannick OUEDRAOGO, représentant l'AGETEER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni SORE, représentant AFRICOS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/AGETEER/DG pour les travaux de construction de treize (13) blocs et de cent (100) cabines de latrines mobiles pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3511 du vendredi 16 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 décembre 2022 ; que l'Entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural (AGETEER) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-004/AGETEER/DG pour les travaux de construction de treize (13) blocs et de cent (100) cabines de latrines mobiles pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise POULOUNGO non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'expérience générale de construction au lot 01; quant au lot 02, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique des offres des soumissionnaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le lot 01, le dossier ne devait pas exiger de marché similaire dans le domaine ; que le montant de l'enveloppe n'atteint pas le seuil d'un appel d'offres ; que s'agissant du lot 02, son offre remplit toutes les exigences du dossier d'appel d'offres ; que la CAM en exigeant la production d'un modèle par chaque soumissionnaire pour constat avant l'attribution viole la circulaire 2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestions des échantillons dans le cadre de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que le montant cumulé des deux lots atteint le seuil de l'appel d'offres ; que la procédure est un appel d'offres et les conditions y relatives doivent s'appliquer ; que pour le lot 2, le prototype est capital pour la réussite du projet ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01 n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel de la présente procédure au lot 01 est de 44 528 675 FCFA TTC ; qu'il apparait donc que le budget prévisionnel du lot n'atteint pas 75 000 000 FCFA TTC seuil de l'appel d'offres en matière de travaux prenant en compte la nature de l'autorité contractante ; que chaque lot conduisant à un marché différent, il doivent être traités suivant leur budget prévisionnel ; que cette démarche ressort clairement du point 3.2 de l'annexe A du dossier standard d'appel d'offres travaux qui dispose que : « Expérience spécifique de construction (applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA TTC) ; que c'est donc à tort que l'absence de marchés similaires a été reprochée au requérant ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que les prototypes des latrines mobiles ont été clairement requis dans le dossier ; que le non-respect de cette exigence par le requérant doit être sanctionné ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise POULOUNGO est fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/AGETEER/DG pour les travaux de construction de treize (13) blocs et de cent (100) cabines de latrines mobiles pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Burkina Faso au profit de la Direction Générale de l'Assainissement (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*